

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI ÉLECTORALE N° DE 2025 (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi Électorale N°16 de 2023 (« la Loi »).

Après la mise en œuvre de la Loi Électorale N°16 de 2023 lors des élections générales anticipées de 2025, des élections provinciales dans les provinces de Penama, Malampa, Shefa et Tafea, ainsi que de multiples élections partielles et de nouvelles initiatives politiques, le Bureau électoral a identifié plusieurs lacunes législatives et irrégularités procédurales qui ont eu un impact sur le déroulement des élections.

Pour garantir la crédibilité et l'efficacité des prochaines élections, il est essentiel d'apporter ces modifications à la loi. Ces modifications devraient renforcer la clarté opérationnelle, améliorer les mécanismes de contrôle et garantir l'intégrité et la transparence des processus électoraux au Vanuatu.

Les principales modifications apportées à la loi sont les suivantes :

1. l'alinéa 6 1)a) est modifié afin de permettre au président de fixer le nombre de sièges dans une circonscription électorale ;
2. le paragraphe 8 1) est modifié afin de préciser que le seuil de 70 % correspond aux voix obtenues par la personne qui a remporté le dernier siège dans la circonscription plurinomiale ;
3. le paragraphe 36 1) est modifié afin de prévoir que « sous réserve de l'article 28 4) de la Constitution, le président, agissant sur avis de la Commission électorale, après consultation du Premier ministre, fixe la date des élections générales au Parlement ;
4. le paragraphe 46 1) est modifié afin d'inclure un représentant du Conseil des chefs de village, du Conseil des chefs du district, du Conseil des chefs d'île et du Conseil national des chefs parmi les personnes habilitées à nommer des candidats à l'élection ;
5. l'article 70 3) est abrogé car il n'est plus nécessaire ; et
6. il est prévu que toute distribution de cadeaux ou d'aides financières visant à influencer les électeurs pendant la période électorale est interdite.

Le Ministre de l'Intérieur



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI ÉLECTORALE N° DE 2025 (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI ÉLECTORALE N° DE 2025 (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi Électorale N°16 de 2023.

Le Président de la République et le Parlement promulguent la loi suivante :

1 Modification

La Loi Électorale N°16 de 2023 est modifiée tel qu'indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI ÉLECTORALE N°16 DE 2023

1 Après l'alinéa 6 1)a)

Insérer

« aa) fixer le nombre de députés à élire dans chaque circonscription électorale;»

2 Paragraphe 8 1)

Abroger et remplacer le paragraphe par

« 1) Dans le présent article, le seuil électoral désigne un nombre, sous réserve du paragraphe 2), correspondant à 70 % du nombre de voix :

- a) pour une circonscription uninominale, le candidat déclaré vainqueur pour un siège par le Conseil des élections ;
- b) pour une circonscription plurinomiale, le candidat ayant remporté le dernier siège. »

3 Alinéa 17 1)a)

Abroger et remplacer l'alinéa par

« a) une personne (la première personne mentionnée) qui promet, offre ou donne directement ou indirectement un avantage ou offre un cadeau à un tiers ;»

4 Paragraphe 36 1)

Abroger et remplacer le paragraphe par

« 1) Sous réserve du paragraphe 28 4) de la Constitution, le président, sur avis de la Commission électorale et après consultation du Premier ministre, fixe la date des élections générales au Parlement. »

5 Paragraphe 46 1)

Abroger et remplacer le paragraphe par

- « 1) Toute personne qui souhaite être candidate à une élection dans une circonscription doit être nommée comme telle par les personnes suivantes :
- a) pour tout candidat issu d'un mouvement coutumier, la nomination doit être faite par trois chefs qui sont soit membres du Conseil des chefs du village, du Conseil des chefs de district ou du Conseil des chefs d'île de cette circonscription et qui ont été approuvés par le Conseil national des Chefs ; ou
 - b) cinq électeurs inscrits et résidant dans cette circonscription au moment de la nomination.»

6 Article 70

Abroger l'article.